

adopté le

**SÉNAT**

14 novembre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 74 et 84 (1985-1986).

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent .....	22
Iles Sous-le-Vent .....	8
Iles Australes .....	3
Iles Tuamotu et Gambier .....	5
Iles Marquises .....	3
	41 »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

Art. 3.

..... Supprimé .....

Art. 4.

L'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

« 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

« 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 7° « membres de l'assemblée territoriale » au lieu de « conseillers généraux ». ».

#### Art. 5.

Après l'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, il est ajouté l'article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bul-

letins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. ».

Art. 5 *bis* (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'Etat au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. »

## Art. 6.

I. — Le huitième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, est ainsi rédigé :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

II (*nouveau*). — Il est inséré, après le onzième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

III (*nouveau*). — Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : « le conseil du contentieux administratif » sont remplacés par les mots : « le tribunal administratif ».

## Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son

mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 francs C.F.P. »

II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « dans ce cas, » sont supprimés.

III (*nouveau*). — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est supprimé.

### Art. 8.

Il est ajouté à la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

### Art. 9.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : « chef de territoire », sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le territoire ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, est ainsi rédigé :

« Il doit y avoir un intervalle de soixante-dix jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit, le sixième vendredi qui précède le jour du scrutin, et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche. »

III. — Il est ajouté à l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

#### Art. 10.

L'article 10 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* — Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.



« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. ».

### Art. 11.

L'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du code électoral.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. ».

### Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution. ».

**Art. 12.**

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Art. 13.**

L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1985.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**